

# **Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité**

**(Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)**

**Modification du 19 septembre 2003**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 50, al. 3*

<sup>3</sup> Lorsque le Conseil fédéral prolonge la durée maximale de l'indemnisation (art. 35, al. 2, LACI, et 57b OACI), on déduit de la perte de travail à prendre en considération, pour chaque période de décompte:

- a. un jour d'attente pour les six premières périodes de décompte;
- b. deux jours d'attente dès la 7<sup>e</sup> période de décompte.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

19 septembre 2003      Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> RS 837.02

